

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989 - 1990

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 décembre 1989.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

au nom de la commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi autorisant le transfert à une société nationale des établissements industriels dépendant du groupement industriel des armements terrestres (G.I.A.T.),

Par M. Xavier de VILLEPIN,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Jean-François Delahais, député, sous le numéro 1064.

(2) Cette commission est composée de : MM. Yvon Bourges, sénateur, président ; Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine), député, vice président ; Xavier de Villepin, sénateur, Jean-François Delahais, député, rapporteurs.

Membres titulaires : MM. Emmanuel Hamel, Michel Caldaguès, Michel Poniatowski, Robert Pontillon, Louis Longueur, sénateurs ; MM. Yves Dello, François Fillon, Claude Gaita, Jean Guigné, Arthur Paecht, députés.

Membres suppléants : MM. Jacques Golliet, Marc Lauriol, Roger Poudonson, Max Lejeune, Jean-Paul Chambriard, Gérard Gaud, Jean Garcia, sénateurs ; MM. Jean-Yves Autexier, Guy-Michel Chauveau, Joseph Gourmelon, Daniel Reiner, Robert Poujade, Jean-Jacques Weber, Louis Pierna, députés.

Voir les numéros :

Sénat : Première lecture : 475 (1988-1989), 35, 46 et T.A. 22 (1989-1990).

Deuxième lecture : 116 (1989-1990).

Assemblée nationale (9^e législ.) : Première lecture : 964, 1056 et T.A. 210.

MESDAMES, MESSIEURS,

Par lettre en date du 11 décembre 1989, Monsieur le Premier Ministre a fait connaître à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale et à Monsieur le Président du Sénat que, conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, il avait décidé de provoquer la réunion d'une Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion sur le projet de loi autorisant le transfert à une société nationale des établissements industriels dépendant du Groupement Industriel des Armements Terrestres (G.I.A.T.).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont désigné :

- membres titulaires :

Pour l'Assemblée nationale :

MM. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine), Jean-François Delahais, Yves Dollo, François Fillon, Claude Gaits, Jean Guigné, Arthur Paccht.

Pour le Sénat :

MM. Yvon Bourges, Xavier de Villepin, Emmanuel Hamel, Michel Caldaguès, Michel Poniatowski, Robert Pontillon, Louis Longequeue.

- membres suppléants :

Pour l'Assemblée nationale :

MM. Jean-Yves Autexier, Guy-Michel Chauveau, Joseph Gourmelon, Daniel Reiner, Robert Poujade, Jean-Jacques Weber, Louis Pierna.

Pour le Sénat :

MM. Jacques Golliet, Marc Lauriol, Roger Poudonson, Max Lejeune, Jean-Paul Chambriard, Gérard Gaud, Jean Garcia.

La Commission s'est réunie le 12 décembre 1989 au Palais du Luxembourg.

Elle a désigné :

M. Yvon Bourges, en qualité de président et M. Jean-Michel Boucheron, (Ille et Vilaine), en qualité de vice-président.

MM. Jean-François Delahais et Xavier de Villepin ont été nommés rapporteurs respectivement pour l'Assemblée nationale et le Sénat.

*
* *

La Commission mixte paritaire a ensuite élaboré un texte commun sur les dispositions restant en discusion.

*
* *

TEXTE ELABORE

PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Article premier

Les droits, biens et obligations attachés aux activités des établissements industriels de la direction des armements terrestres constituant le groupement industriel des armements terrestres sont, en tout ou partie, apportés à une société nationale régie par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et relevant du 3 de l'article premier de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public.

Un arrêté du ministre chargé des finances et du ministre de la défense donne la liste des droits, biens et obligations apportés à la société susmentionnée. Ces apports ne donnent lieu à aucun versement de salaires ou honoraires au profit des agents de l'Etat, ni à aucune indemnité ou perception de droits ou de taxes. Ils doivent intervenir dans un délai qui ne peut excéder deux ans à compter de la publication de la présente loi.

.....

Art. 3.

La société présente à chacun des agents une proposition de contrat de travail dans un délai de trois mois à compter de la date fixée à l'article précédent et, en ce qui concerne les ouvriers, notifie simultanément à chacun d'eux le décret mentionné au b) de l'article 6.

Chaque agent dispose pour se prononcer d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle la proposition lui a été notifiée.

Les agents qui ne se prononceront pas pour un recrutement par la société se verront proposer au maximum trois possibilités d'affectation dans un autre service ou établissement du ministère de la défense susceptible de les accueillir.

.....

Art. 6.

Les ouvriers sous statut des établissements industriels définis à l'article premier qui se sont prononcés pour le recrutement par la société ont la possibilité :

a) soit d'accepter le contrat de travail qui leur a été proposé ;

b) soit de demander, dans le même délai, à être placés sous un régime défini d'une part, par décret en Conseil d'Etat qui leur assurera le maintien des droits et garanties de leur ancien statut dans le domaine des salaires, primes et indemnités, des droits à l'avancement, du droit du licenciement, des accidents du travail, de la cessation progressive d'activité, des congés de maladie et du régime disciplinaire, et, d'autre part, par le droit du travail pour les autres éléments de leur situation.

Les ouvriers qui ont fait l'option mentionnée au b) ci-dessus bénéficient du maintien de prestations de pensions identiques à celles qui sont servies aux ouvriers sous statut du ministère de la défense. Le montant des cotisations afférentes au risque vieillesse sera identique à celui mis à la charge des ouvriers sous statut du ministère de la défense.

.....
Art. 8 bis

(supprimé)
.....

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture
<p>Article premier</p>	<p>Article premier</p>	<p>Article premier</p>
<p>Les droits, biens et obligations attachés aux activités des établissements industriels de la direction des armements terrestres constituant le groupement industriel des armements terrestres peuvent être apportés à une société nationale régie par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et relevant du 3 de l'article premier de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public.</p>	<p>Les droits,..... des armements terrestres sont, en tout ou partie, apportés à une société nationale régiesecteur public.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>Un arrêté du ministre chargé des finances et du ministre de la défense donne la liste des droits, biens et obligations apportés à la société susmentionnée. Ces apports ne donnent lieu à aucune indemnité, perception de droits ou taxes, versement de salaires ou honoraires. Ils doivent intervenir dans un délai qui ne peut excéder deux ans à compter de la publication de la présente loi.</p>	<p>Un arrêté ou honoraires au profit de l'Etat ou de ses agents. Ils doivent loi.</p>	<p>Un arrêté susmentionnée. Ces apports ne donnent lieu à aucun versement de salaires ou honoraires au profit des agents de l'Etat, ni à aucune indemnité ou perception de droits ou de taxes. Ils doivent loi.</p>

Texte du projet de loi

Art. 3.

La société présente à chacun des agents une proposition de contrat de travail dans un délai de trois mois à compter de la date fixée à l'article précédent et, en ce qui concerne les ouvriers, notifie simultanément à chacun d'eux le décret mentionné au b) de l'article 6.

Chaque agent dispose pour se prononcer d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle la proposition lui a été notifiée.

Les agents qui ne se prononceront pas pour un recrutement par la société se verront proposer une affectation dans un autre service ou établissement du ministère de la défense susceptible de les accueillir.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. 3.

(Sans modification).

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en première lecture**

Art. 3.

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

Les agents

.....proposer au maximum
trois propositions d'affectation
dans

.....
accueillir.

Texte du projet de loi

Art. 6.

Les ouvriers sous statut des établissements industriels définis à l'article premier qui se sont prononcés pour le recrutement par la société ont la possibilité :

a) soit d'accepter le contrat de travail qui leur a été proposé ;

b) soit de demander, dans le même délai, à être placés sous un régime défini d'une part, par décret en Conseil d'Etat qui leur assurera le maintien des droits et garanties de leur ancien statut dans le domaine des salaires, primes et indemnités, des droits à l'avancement, des congés de maladie et du régime disciplinaire, et, d'autre part, par le droit du travail pour les autres éléments de leur situation.

Les ouvriers qui ont fait l'option mentionnée au b) ci-dessus bénéficient du maintien de prestations de pensions identiques à celles qui sont servies aux ouvriers sous statut du ministère de la défense. Le montant des cotisations afférentes au risque vieillesse sera identique à celui mis à la charge des ouvriers sous statut du ministère de la défense.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. 6.

(Sans modification).

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en première lecture**

Art. 6.

(Alinéa sans modification).

a)
(Alinéa sans modification).

b)

..... des droits
à l'avancement, du droit du
licenciement, des accidents du
travail, de la cessation progressive
d'activité, des congés de maladie
.....

..... situation.

(Alinéa sans modification).

Texte du projet de loi

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en première lecture**

Art.8 bis (nouveau)

Il est institué dans les établissements industriels de la société nationale une commission consultative composée de représentants de la commune, du conseiller général du canton et des parlementaires territorialement intéressés, de représentants du comité d'établissement ou du comité d'entreprise.

Elle est présidée par le chef d'établissement assisté de collaborateurs choisis par lui.

Elle se réunit, au moins une fois par an, sur convocation du chef d'établissement. Il est établi un ordre du jour qui est arrêté après consultation des deux autres catégories de membres. Cet ordre du jour porte sur les conséquences de l'implantation de l'établissement sur l'environnement et la vie locale ainsi que sur l'harmonisation des actions culturelles et sociales.
